

N° 240 / 2026

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE
L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR L'ORGANISATION DE LA FETE VOTIVE
(Annule et remplace l'arrêté n°195/2026)**

Le Maire de CADENET,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2122.22 ;
Vu, le Code Général des propriétés des personnes publiques, notamment l'article L2125.1 ;

Vu, la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu, le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installation pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu, l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu, la délibération n° 39/2021 en date du 07/06/2021 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public communal de la Fête Votive de Cadenet ;

Vu, la délibération N°25/2024 en date du 03/04/2024 relative au règlement intérieur de la Fête Votive de Cadenet ;

Vu, la publication sur le site internet d'un avis d'appel à manifestation destiné à informer les candidats potentiels dans le cadre de la Fête Votive pour le mois d'Août 2026 ;

Vu, l'arrêté municipal n°195/2026 portant autorisation d'utilisation du domaine public communal pour la fête votive ;

Vu, la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de **Monsieur GESTER Rudy**, à compter du mercredi 19 août 2026, 19h00, jusqu'au mardi 25 août 2026, 12h00, pour l'installation du métier **TRAMPOLINE** ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les emplacements des manèges sur le domaine public, avec précision pour garantir les conditions de sécurité ;

CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée dans l'article n°3 de l'arrêté municipal n°195/2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°195/2026 du 15 juillet 2026 portant autorisation de l'utilisation du domaine public communal au profit de Monsieur GESTER Rudy et pour l'installation du métier « TRAMPOLINE » est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Monsieur GESTER Rudy est autorisé à s'installer temporairement sur l'emplacement **numéro 26** selon le plan affiché en Mairie au Service Régies et joint au présent arrêté.

Article 3 : Cette autorisation est accordée à titre précaire, personnelle et révocable pour **les journées du mercredi 19 août 2026 à partir de 19h00, jeudi 20 août 2026, vendredi 21 août 2026, samedi 22 août 2026, dimanche 23 août 2026, lundi 24 août 2026 et mardi 25 août 2026 jusqu'à 12h00.**

Article 4 : Conformément à l'article 7 du règlement intérieur de la fête votive, le demandeur devra s'acquitter de la redevance calculée en fonction de la surface du manège et des tarifs fixés par le conseil municipal, **au plus tard le jour d'arrivée à Cadenet, avant toute installation, soit 36 Euros.**
Le régisseur de recettes ne pourra pas accepter un règlement de plus de 300 euros en numéraire.

Article 5 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 6 : Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Article 7 : Monsieur **GESTER Rudy** devra transmettre **au plus tard le mercredi 19 août 2026 à 17h00, les documents suivants :**

- Une photocopie du KBIS ou de la carte d'activité non sédentaire
- Une photocopie de l'assurance en cours de validité
- Une photocopie de la carte d'identité du demandeur
- Une photocopie du contrôle technique de sécurité
- Une photocopie de l'attestation de montage à fournir dès la fin de l'installation.

Article 8 : **Le non-respect des articles n°3 et/ou n°6, concernant le règlement du droit de place et la délivrance des documents obligatoires, entrainera de plein droit le retrait de cette autorisation.**

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux.
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cadenet, le 19 août 2026

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

